



Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

Modification du 25 septembre 2020

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 2020¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité² est modifiée comme suit:

Insérer avant le titre 4

Art. 60b Placement temporaire des avoirs de libre passage
auprès de la Trésorerie fédérale

¹ L'institution supplétive peut placer auprès de l'Administration fédérale des finances (AFF), jusqu'à un montant maximal de 10 milliards de francs, la fortune provenant des comptes de libre passage qu'elle gère, à condition que son taux de couverture soit inférieur à 105 % dans le domaine du libre passage.

² L'AFF gère les fonds gratuitement et sans intérêt dans le cadre de sa trésorerie centrale.

³ L'AFF et l'institution supplétive conviennent des modalités dans un contrat de droit public.

¹ FF 2020 6135

² RS 831.40

II

¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, de la Constitution [Cst.]³). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).

² Elle entre en vigueur le 26 septembre 2020⁴ et a effet jusqu'au 25 septembre 2023.

Conseil des Etats, 25 septembre 2020

Le président: Hans Stöckli
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 25 septembre 2020

La présidente: Isabelle Moret
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

³ RS 101

⁴ Publication urgente du 25 septembre 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)